

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous lieux appropriés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun — BP 1135 — 38 022 Grenoble — Tel : 04.76.42.9.00), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 6 : Conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de la Haute-Savoie,
M. le Directeur des pistes de la Commune de La Clusaz,
M. l'exploitant(s) des remontées mécaniques,
- Mme. la Présidente du SIPB (Syndicat Intercommunal du Plateau de Beauregard),
M. le chef de la police municipale,
M. le représentant du Service départemental d'incendie et de secours,
Aux intéressés.

Fait à MANIGOD, le 27 novembre 2025
Le Maire, Stéphane CHAUSSON

